

Plantes aquatiques exotiques envahissantes

Autorisations Provincial vs Municipal

Présenté par:

Valérie D. Dufour, biologiste

Direction régionale de Montréal, de
Laval, de Lanaudière et des
Laurentides



17 septembre 2014

Plan de la présentation

- Cadre légal (régime d'autorisation et mise en application)
- Processus d'analyse
- Questions



Cadre légal



Assujettissement à un certificat d'autorisation (art. 22 Loi sur la qualité de l'environnement (LQE))

■ Alinéa 1

- Construction (...) susceptible* de modifier la qualité de l'environnement

■ Alinéa 2

- Construction, travaux ou ouvrages, dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière

* Pour les fins de la présentation, la susceptibilité est présumée

Exemptions en rive, littoral et plaine inondable (art. 1 (3) Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Travaux, constructions ou ouvrages sur une **rive**, dans une **plaine inondable** ou sur le **littoral** d'un cours d'eau ou d'un lac si :

- **Autorisation spécifique d'une municipalité** en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction

- Sauf travaux, constructions ou ouvrages **destinés à des fins** d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, **commerciales** ou publiques (« 5 fins visées ») (CA nécessaire)
 - quais, rampes de mise à l'eau, chemins privés, barrages, digues, contrôle de la végétation, etc.

Fins publiques et d'accès public

- Les constructions, travaux ou ouvrages à des fins collectives ou pour le compte d'un groupe d'individus (association de riverains, association de propriétaires, club privé, ...), réalisés sur le littoral, dans la rive ou dans la plaine inondable, doivent aussi être considérés en fonction de l'usage projeté
 - **Sont considérés résidentielles :**
 - s'ils ne sont pas destinés à l'usage de la population en général ou à l'ensemble de la collectivité et s'ils font l'objet d'une autorisation municipale spécifique
 - c'est alors à la municipalité d'autoriser (exemptés d'un CA selon art. 22 LQE)

Par exemple, des travaux réalisés dans un lac visant à contrôler le myriophylle à épis pourraient être soustraits à l'obligation d'obtenir un CA au préalable mais un permis municipal serait nécessaire. Valider si la réglementation municipale le permet.

Fins municipales

- Pour ce qui est des constructions, travaux ou ouvrages réalisés par une MRC ou une municipalité locale sur le littoral, dans la rive ou dans la plaine inondable, il faut également se référer à l'usage projeté

➤ Sont considérés à des fins municipales

- lorsqu'une MRC exerce sa compétence en vertu des articles 105 et 106 de la Loi sur les compétences municipales (LCM);
- lorsqu'une municipalité locale ou une MRC intervient dans un lac ou un cours d'eau afin d'améliorer la qualité de l'environnement (article 106 LCM)
- pour réaliser travaux de contrôle de la végétation aquatique, de restauration de lac, etc.

Donc si c'est la municipalité qui décide de prendre des mesures pour contrôler le myriophylle à épis, les travaux requièrent un certificat d'autorisation (art. 22 LQE)

Milieux humides

- Les constructions, travaux ou ouvrages réalisés dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, localisé sur le littoral, dans la rive ou dans la plaine inondable d'un cours d'eau ou d'un lac
 - requièrent un certificat d'autorisation (art. 22 LQE) s'ils sont destinés aux 5 fins (municipale, industrielle, commerciale, publique, d'accès public)
 - sont exemptés d'un certificat d'autorisation s'ils font l'objet d'une autorisation municipale spécifique pour fin résidentielle
- * Les milieux humides isolés qui ne sont pas situés dans le littoral, la rive, ou les plaines inondables demeurent assujetti à la LQE quelque soit les fins.

Exclusions administratives

Contrôle d'espèces floristiques envahissantes ou compétitrices :

- Le retrait ou l'éradication des espèces floristiques envahissantes ou compétitrices **ne nécessitant pas** de travaux:
 - de **remblai ou déblai** dans le littoral, la rive et la plaine inondable des lacs et cours d'eau ainsi que dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière
 - d'utilisation de **pesticides**
- Conditions :
 - intervention exécutée **manuellement ou avec une machinerie limitant les impacts** (ex : orniérage) sur des **superficies restreintes** et qui est nécessaire pour permettre la **récupération d'un usage** (ex. : plage, aire d'accostage d'un quai ou marina);
 - disposition de la végétation récoltée à l'extérieur du littoral, de la rive ou d'un étang, marais, marécage ou tourbière.

Autre loi ou règlement...

- Malgré la soustraction de l'article 1 (3) du RRALQE, d'autres autorisations par toute autre loi ou règlement peuvent être requises
 - Évaluation et examen des impacts sur l'environnement;
 - Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;
 - Règlement sur les habitats fauniques;
 - Loi sur les pêches;
 - etc.



Processus d'analyse



Processus d'analyse

- Bien définir le type de projet :

1- **Restauration** : application d'un procédé physique, chimique, biologique, ou d'une combinaison de procédés, dans le but de réduire l'état d'eutrophisation d'un lac et de modifier les caractéristiques du lac liées à cet état.

2- **Contrôle** : gestion ou régulation d'une prolifération excessive de plantes aquatiques et d'algues.

L'éradication : enlèvement complet d'une espèce indésirable dans un lac par un procédé de contrôle ou de restauration

Contrôle vs restauration

- Plusieurs des techniques et procédés proposés pour le contrôle des plantes aquatiques et des algues sont autant sinon plus des techniques et des procédés de restauration (ex. aération, dragage, etc.). Il y a souvent une ambiguïté ou une mauvaise compréhension de la finalité dans les projets
- C'est souvent l'envergure et la portée du projet qui permet de distinguer la finalité (contrôle ou restauration)
- Tout projet dont la **finalité a une dimension de restauration de l'écosystème** est considéré comme un **projet d'intérêt public**, donc assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation (art. 22 LQE), **peu importe qui est le requérant.**

Processus d'analyse

- Accompagner la demande :
 - d'un plan directeur, axé sur des interventions réfléchies, programmées et régulières;
 - d'un plan de suivi réaliste afin d'évaluer l'efficacité des interventions comprenant notamment :
 - l'identification des espèces présentes;
 - l'évaluation de la biomasse végétale;
 - l'évaluation de la distribution des espèces;
 - pour les plantes se reproduisant par fragmentation : un plan relatif au contrôle de ces fragments.

Voir Fiche technique sur le contrôle des plantes aquatiques et des algues

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/fichestechniques.htm>

Processus d'analyse

L'analyse est basée sur les impacts environnementaux.

Même si le projet ou les moyens entrepris sont plus ou moins efficace, le Ministère ne peut pas refuser un projet s'il n'y a pas d'impact environnemental négatif.

Le MDDELCC donne tout de même un avis au requérant.

Questions ?

Merci !

